

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2019

PÉRIODIQUE n°4

5 avril 2019

13. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	62
14. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlement communal n° 15	62
15. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales	
Objet : Approbation des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019	62
Objet : Comptes 2017 de la Province du Brabant wallon	64
16. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 15 à 19	
15. Résolution modifiant le règlement du 26 mars 1998 relatif au traitement des membres du Collège provincial	66
16. Résolution portant modification du calcul des parts contributives à charge des bénéficiaires dans les Services Résidentiels pour Jeunes (SRJ) provinciaux	70
17. Résolution modifiant le règlement provincial du 27 mars 2014 relatif au subventionnement des Services d'accueillant(e)s conventionné(e)s du Brabant wallon	72
18. Résolution relative à la première modification budgétaire 2019	73
19. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2017, du compte de résultats 2017 et du bilan au 31 décembre 2017 de la Province du Brabant wallon	74
17. CONSEIL PROVINCIAL – Questions de fin de séance	77

13. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/237357**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 25 mars 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 25 février dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2019/237291**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 20 mars 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 30 janvier dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

14. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlement communal n° 15

<i>N°</i>	<i>Commune</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération du Conseil/du Collège communal</i>
15	Ittre	Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion	19/03/2019

15. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales

Objet : Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget, pour l'exercice 2019, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 29 novembre 2018 et approuvé le 21 décembre 2018 ;

Vu les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2019, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 28 février 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 4 mars 2019 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires se clôturent avec un boni global au service ordinaire de 154.935,09 € et un boni global au service extraordinaire de 227.129,81 € ;

Considérant, en conséquence, que lesdites modifications budgétaires respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n^{os} 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes, et aux agglomérations et fédérations de communes ;

Considérant que les résultats budgétaires susmentionnés figurent dans la résolution du 28 février 2019 susvisée, et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à celle-ci ;

Considérant, en définitive, que la résolution du 28 février 2019 par laquelle le Conseil provincial de la province du Brabant wallon arrête les modifications budgétaires provinciales relatives à l'exercice 2019 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n^o1, pour l'exercice 2019, de la province du Brabant Wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 28 février 2018, sont **APPROUVÉES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	153 830 204.14 153 588 213.00	Résultats : 241 991.14
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	1 547 162.19 3 184 219.00	Résultats : -1 637 056.81
Prélèvements	Recettes Dépenses	3 601 465.76 2 051 465.00	Résultats : 1 550 000.76
Global	Recettes Dépenses	158 978 832.09 158 823 897.00	Résultats : 154 935.09

2) Solde des provisions après les présentes modifications budgétaires

- Provisions : 9 994 803.92

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	20 010 329.00 32 838 079.00	Résultats : -12 827 750.00
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	232 839.81 5 710.00	Résultats : 227 129.81
Prélèvements	Recettes Dépenses	21 778 731.67 8 950 981.67	Résultats : 12 827 750.00
Global	Recettes Dépenses	42 021 900.48 41 794 770.67	Résultats : 227 129.81

2. Le solde des fonds de réserve ordinaires et extraordinaires est de 7 268 821.19 €.

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le point suivant :

Je vous confirme que la remarque reprise dans mon arrêté du 21 décembre 2018 sub article 2c ne doit plus être prise en compte, celle-ci découlant d'une mauvaise compréhension des éléments fournis par vos services et qui ont été explicités entretemps suite à un contact entre nos administrations.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon.

Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 26 mars 2019

Valérie DE BUE

Objet : Comptes 2017 de la Province du Brabant wallon

Vu la Constitution les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les comptes, pour l'exercice 2017, de la province du Brabant wallon, votés en séance du Conseil provincial en date du 20 décembre 2018, et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 6 février 2019 ;

Considérant que les résultats du compte budgétaire, du compte de résultats et du bilan figurant dans ladite résolution correspondent à ceux ressortissant des comptes de la province, et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à ceux-là ;

Considérant, en définitive, que les comptes susvisés sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes, pour l'exercice 2017, de la province du Brabant wallon, votés en séance du Conseil provincial en date du 20 décembre 2018, sont **APPROUVES** comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	167 762 390.87	77 150 728.23
Non valeurs (2)	182 047.02	0.00
Engagements (3)	159 183 894.66	87 955 630.42
Imputations (4)	148 834 591.58	18 241 392.04
Résultat budgétaire (1---2---3)	8 396 449.19	-10 804 902.19
Résultat comptable (1--2--4)	18 745 752.27	58 909 336.19

Total Bilan	330 927 934.30
Fonds de réserve :	
Ordinaire	11 267 871.47
Extraordinaire	24 451 821.06
Provisions	13 697 799.58

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat d'exploitation	152 259 975.60	147 474 792.17	-4 785 183.43
Résultat financier	2 975 145.35	1 016 635.55	-1 958 509.80
Résultat exceptionnel	0.00	1 204 843.16	1 204 843.16
Résultat de l'exercice	155 235 120.95	149 696 270.88	-5 538 850.07
Fonds de réserve	4 416 015.32	14 310 457.86	9 894 442.54
Boni de l'exercice à reporter	159 651 136.27	164 006 728.74	4 355 592.47

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Je vous rappelle qu'en application de l'article L2231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial doit arrêter chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent et les transmettre au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juin au plus tard. J'insiste sur le respect de ce prescrit légal pour vos prochains comptes.
- Je vous invite à prendre en compte les remarques émises par la Cour des Comptes dans son rapport, notamment celle vous invitant à vérifier la validité du maintien de certains encours d'engagement relatifs à des subsides d'investissements octroyés aux communes depuis 2008.

Art. 3. : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial de Brabant wallon.

Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 11 mars 2019

Valérie DE BUE

16. CONSEIL PROVINCIAL - Résolution n° 15 à 19

15. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Africa Rise

(Contrat de gestion – asbl Africa Rise)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Africa Rise ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 25 février 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 20 février 2019 ; qu'en date du 25 février 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2019 à 2021, les articles budgétaires 52002/640000/100036 « Subsidies obligatoires ASBL, entreprises – ASBL Africa Rise » ainsi que de les créditer de respectivement 75.000,00 €.

Considérant que le Brabant wallon entend favoriser un développement économique des entreprises qui y sont implantées, en ce compris sur le plan international ;

Considérant que l'organisation d'un forum économique international sur le territoire du Brabant wallon permet d'encourager à l'exportation des entreprises brabançonnes et de promouvoir des investissements étrangers en Brabant wallon ;

Considérant que les activités de l'a.s.b.l. Africa Rise répondent pleinement aux priorités de la législature provinciale 2018-2024 notamment en matière de digitalisation, de développement durable, d'économie circulaire ainsi qu'en matière de promotion du tourisme d'affaires ; qu'il est d'intérêt provincial que son bon fonctionnement soit soutenu ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'a.s.b.l. Africa Rise a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2016-2018 ;

Considérant que le dernier contrat de gestion 2016-2018 est arrivé à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 37 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2019-2021 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Africa Rise, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 mars 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°62/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 mars 2019

Contrat de gestion 2019-2021 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Africa Rise

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Africa Rise ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 mars 2019 ;

Et

d'autre part, l'a.s.b.l. Africa Rise, dont le siège social est établi rue du Grand Central, 52 à 6000 Charleroi et dont le numéro d'entreprise est le 0538.590.025, valablement représentée par Messieurs Christian Liongo Mbomba, Président, et Jean-Robert Ndudi, Administrateur délégué, agissant en application de l'article 23 des statuts, ci-après dénommée « l'association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande du Brabant wallon, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, en conformité avec la déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024, afin de favoriser et faciliter les contacts et les échanges entre divers opérateurs économiques.

Dans cet esprit, l'association développe des actions telles que :

- l'organisation d'un Forum économique Europe – Afrique (AFRICA – BELGIUM BUSINESS WEEK) axé sur des résultats d'affaires sur le territoire du Brabant wallon ;

- l'animation d'ateliers relatifs à l'approche des marchés africains (secteurs économiques, sensibilisation à la culture africaine, ...) pendant le Forum ;
- le renseignement (BtoB) sur des besoins du marché africain et sur les appels d'offres publics tout au long de l'année ;
- le développement d'un réseautage à travers les cercles d'affaires et centres d'entreprises ayant pour objectif de promouvoir le Forum en amont.

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'alinéa 2 sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association une subvention annuelle de fonctionnement de 75.000,00 €, à titre de participation dans ses frais de fonctionnement et pour l'organisation annuelle du Forum « Africa-Belgium Business Week » 2019, 2020 et 2021 sur le territoire du Brabant wallon ;
- associe l'association à ses actions de promotion économique ;

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation ;
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition du Brabant wallon.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérés à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - § 1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visée à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, le Brabant wallon et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. Lors du rapport d'évaluation annuel, il est mis fin anticipativement au présent contrat de gestion si les conditions visées à l'article L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont plus remplies.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets à la date de sa signature. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet du Brabant wallon.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 28 mars 2019.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'a.s.b.l. Africa Rise,

La Directrice générale,

La Présidente du
Conseil provincial,

L'Administrateur délégué,

Le Président,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Jean-Robert Ndudi

Christian Liongo
Mbomba

Indicateurs d'exécution des tâches

Les indicateurs d'exécution des tâches visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du contrat de gestion sont les suivants :

1. Indicateurs qualitatifs

- rapport qualitatif sur l'organisation du Forum, notamment, en abordant les aspects relatifs à la digitalisation, au développement durable et à l'économie circulaire et ce en tant que thématiques abordées mais aussi par la spécificité des startups présentes ;
- rapport qualitatif sur les contacts d'affaires noués lors du Forum entre les entrepreneurs belges et africains ;
- Présentation de « success stories » émergentes des éditions du Forum (dernière édition ou les précédentes) ;
- Rapport qualitatif sur les contacts noués avec les acteurs politiques belges et étrangers ou les administrations référentes ;
- Rapport qualitatif sur les partenariats noués avec des autorités universitaires ou avec un apport au niveau du contenu du Forum ou à sa marge ;
- Présentation des outils, individuels ou collectifs, mis en place pendant ou en marge du Forum (B2B, B2C, ...).

2. Indicateurs quantitatifs

- nombre de participants au Forum avec l'origine géographique et sectorielle des participants et recueil des statistiques des entreprises participantes (brabançonnaises et autres) ;
- nombre de nuitées et repas associés des délégations participant au Forum (indice sur le tourisme d'affaires en Brabant wallon).

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

16. Résolution portant modification du calcul des parts contributives à charge des bénéficiaires dans les Services Résidentiels pour Jeunes (SRJ) provinciaux

(Finances – SRJ – Services résidentiels pour Jeunes)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32 à L2212-38 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 décembre 2017 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII et Titre XI, relatives aux services d'accompagnement en accueil de type familial et aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non marchand privé wallon ;

Vu les nouveaux articles 1314/181 et 1314/182 du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé relatifs à la participation financière des usagers ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 25 février 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 25 janvier 2019 ; qu'en date du 8 février 2019., le Directeur financier a émis un avis favorable avec remarque ;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2017, le Parlement wallon a adopté l'arrêté modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ; que l'article 29 prévoit l'insertion des nouveaux articles 1314/181 et 1314/182 relatifs à la participation financière des usagers ; qu'il convient dès lors d'adapter le calcul des parts contributives des bénéficiaires des Services Résidentiels pour Jeunes (SRJ) provinciaux à la nouvelle réglementation adoptée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que l'adaptation proposée est de réclamer aux responsables des bénéficiaires les maxima prévus par l'arrêté ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 25 oui, 9 non et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1 - Le Conseil provincial fixe le calcul des parts contributives à charge des bénéficiaires des Services Résidentiels pour Jeunes (SRJ) provinciaux comme suit :

- Lorsque l'utilisateur est présent moins de cinq jours par mois, la part contributive s'élève à un tiers des allocations familiales ramenées en base journalière ;
- Lorsque l'utilisateur est présent cinq jours par mois ou plus, la part contributive s'élève à un tiers des allocations familiales ramenées en base journalière additionné d'un tiers forfaitaire des allocations familiales ;
- Lorsque l'utilisateur bénéficie de journées de soutien extra-muros, une participation financière qui ne dépasse pas 20,75 EUR par mois peut être demandée. Ce montant sera indexé annuellement ;
- Lorsque l'utilisateur se trouve sous la responsabilité permanente du service, la participation financière correspond à deux tiers des allocations familiales

De plus, le service peut facturer un supplément mensuel se rapportant aux frais exposés en vue d'une activité spécifique qu'il organise ou liés à des besoins particuliers de l'utilisateur en vue d'assurer son bien-être et son épanouissement personnel. L'utilisateur et son représentant légal marqueront leur accord sur ses suppléments en signant la convention d'accueil et d'hébergement.

Article 2 – La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 28 mars 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

17. Résolution modifiant le règlement provincial du 27 mars 2014 relatif au subventionnement des Services d'accueillant(e)s conventionné(e)s du Brabant wallon

(Subventionnement – Services d'accueillant(e)s conventionné(e)s du BW – modifications)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la résolution du 27 mars 2014 portant le règlement provincial relatif au subventionnement des Services d'accueillant(e)s conventionné(e)s du Brabant wallon tel que modifiée le 26 février 2015 et le 24 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 15 février 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 février 2019 ; qu'en date du 13 février 2019, le Directeur financier a pris connaissance du dossier ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant qu'avec l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n° 9 au contrat de gestion de l'ONE 2013-2018 (M.B. 6.3.2018), un échantillon d'accueillant(e)s peut bénéficier d'un statut de salarié ;

Considérant qu'en sus de leur rémunération, il est prévu que les accueillant(e)s bénéficiant de ce nouveau statut de salarié, se voient attribuer un forfait de 10% calculé sur leur rémunération brute annuelle ; que ce forfait a pour objectif de couvrir les frais inhérents au travail à domicile (gaz, électricité, internet, alimentation des enfants, ...) ;

Considérant que cette prime est d'en moyenne 2.400 euros brut par an, soit au minimum 1.600 euros nets par an.

Considérant que l'accueillant(e)s salarié(e)s bénéficie dès lors d'un forfait qui est supérieur à la subvention octroyée à leur service par la Province du Brabant wallon, en application du présent règlement, et que ce forfait sert à couvrir une partie des frais inhérents au travail à domicile ;

Considérant qu'afin de ne pas accentuer les inégalités entre les accueillant(e)s d'enfants non salarié(e)s et les accueillant(e)s d'enfants salarié(e)s, il convient d'exclure ces dernier(e)s du champ d'application du présent règlement ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 37 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - À l'article 2, 1° du règlement provincial du 27 mars 2014 relatif au subventionnement des Services d'accueillant(e)s conventionné(e)s du Brabant wallon, il est ajouté, à la fin de la disposition, après « *(4 enfants ETP maximum)* », les termes « *et qui n'a pas un statut de travailleur salarié* ».

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 28 mars 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

18. Résolution relative à la première modification budgétaire 2019

(Finances – MB1)

Résolution approuvée par la tutelle en date du 26 mars 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2019 adopté en séance du Conseil provincial le 29 novembre 2018 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 21 décembre 2018 ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date du 06 février 2019 via l'application Notecop ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 26 février 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice générale en date du 06 février 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date des 06 et 19 février 2019 ; qu'en date des 12 et 21 février 2019, le Directeur financier a émis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au budget 2019 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis de 154.935,09 € et 227.129,81 € ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 241.991,14 € ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2019 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 - Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2019 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 - Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 154.935,09 €.

Au service extraordinaire, les recettes atteignent 42.021.900,48 € alors que les dépenses sont de 41.794.770,67 €, ce qui dégage un boni global de 227.129,81 €.

Article 4 - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera la présente série de modifications budgétaires, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant la présente série de modifications budgétaires.

Fait à Wavre, le 28 février 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

19. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2017, du compte de résultats 2017 et du bilan au 31 décembre 2017 de la Province du Brabant wallon

(Finances – Comptes 2017)

Résolution approuvée par la tutelle le 11 mars 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'alinéa 3 de l'article L2231-8 ;

Les articles 112bis et 113octies de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du 11 décembre 2018 émis par la Cour des Comptes et relatif au compte budgétaire 2017, au compte de résultats 2017 et au bilan au 31 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 25 novembre 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 novembre 2018 ; qu'en date du 13 novembre 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance du compte budgétaire 2017, du compte de résultats de l'exercice 2017 et du bilan au 31 décembre 2017 en sa séance du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le compte budgétaire 2017, le compte de résultats 2017 et le bilan au 31 décembre 2017 sont joints à la présente résolution ainsi que les rapports du Directeur financier et les annexes légales à transmettre à la Cour des Comptes et à la tutelle ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 26 oui et 5 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le compte budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2017, dont les résultats sont repris ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté ;

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	167.762.390,87	77.150.728,23
Non valeurs (2)	182.047,02	0,00
Engagements (3)	159.183.894,66	87.955.630,42
Imputations (4)	148.834.591,58	18.241.392,04
Résultat budgétaire (1-2-3)	8.396.449,19	-10.804.902,19
Résultat comptable (1-2-4)	18.745.752,27	58.909.336,19

Article 2 – Le compte de résultats de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2017, qui dégage un boni de l'exercice à reporter de **4.355.592,47** EUR dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat d'exploitation	152.259.975,60	147.474.792,17	-4.785.183,43
Résultat financier	2.975.145,35	1.016.635,55	-1.958.509,80
Résultat exceptionnel	0,00	1.204.843,16	1.204.843,16
Résultat de l'exercice	155.235.120,95	149.696.270,88	-5.538.850,07
Fonds de réserves	4.416.015,32	14.310.457,86	9.894.442,54
Boni de l'exercice à reporter	159.651.136,27	164.006.728,74	4.355.592,47

Article 3 – Le bilan de la Province du Brabant wallon au 31 décembre 2017, qui s'élève à un total à l'actif et au passif de **330.927.934,30** EUR dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Bilan	
Total bilan	330.927.934,30
Fonds de réserves	
Ordinaire	11.267.871,47
Extraordinaire	24.451.821,06
Provisions	13.697.799,58

Article 4 – En application de l’article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera les présents comptes et bilan de l’exercice 2017, dans les cinq jours de son arrêt, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes et bilan de l’exercice 2017 aux autorités de tutelle, une séance d’information présentant et expliquant les présents comptes et bilan de l’exercice 2017.

Article 5 – En application de l’article L2231-9, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial veillera :

- à l’insertion, au Bulletin provincial, des comptes sommaires par nature des recettes et dépenses, dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés ;
- au dépôt de ces comptes aux archives de l’administration de la Région wallonne ;
- au dépôt de ces comptes aux greffes de la province, à l’inspection du public, pendant un mois, à partir de l’arrêté de compte ;
- à l’information au public de ce dépôt par la voie du Bulletin provincial, ainsi que par la voie d’au moins un journal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, le 20 décembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

17. CONSEIL PROVINCIAL – Questions de fin de séance

Question n°1 de M. Thierry Meunier (Ecolo) :

En commission préalable et en réunion du Conseil, le budget 2019 a été approuvé par le Conseil provincial en décembre 2018. Lors de l'examen de ce budget, j'ai eu l'occasion de poser un certain nombre de questions sur des articles budgétaires. Pour certaines c'étaient des questions d'éclaircissements et de pure information de détail, pour d'autres elles concernaient bien plus des étonnements et des surprises.

Ainsi l'article budgétaire extraordinaire 13600/241000/NB « Matériel roulant ». Je me suis étonné de la hausse importante de la somme : de 72.000€ en 2018 à 250.000€ en 2019.

La réponse qui me fut donnée fut assez sibylline : « on a un besoin de renouvellement de véhicules plus important à prévoir ». Je n'ai pas été plus loin dans mes questions, me promettant bien d'y revenir ultérieurement.

A l'occasion de la présente question au Collège, je voudrais connaître les détails de cet article budgétaire :

- *Combien de véhicules seront acquis en 2019 ? De quel type (voitures, camionnettes, camions, autobus...) ?*
- *Quels sont les services concernés par ces véhicules, pour quel usage ?*

Pour étendre mes questions concernant ce domaine, je vous adresse les questions suivantes :

- *Quelle est la taille de la flotte roulante de la province (combien de véhicules ? de quel type ? âge moyen ? etc.) ?*
- *La province dispose-t-elle d'une gestion particulière de sa flotte roulante ? Est-ce une gestion au cas par cas en fonction des besoins ou bien a-t-elle un mécanisme type « fleet management » ?*
- *Comment la province gère-t-elle l'entretien et la maintenance de ses véhicules ? Au cas par cas, selon les nécessités ou bien avec des formules « tout inclus » ?*
- *Que fait la province avec les véhicules en fin de vie et/ou déclassés ?*
- *Quels sont les critères qui président aux choix des véhicules neufs ?*
- *Comment sont payés les véhicules neufs (comptant ou formule de leasing/renting/autre ?) ?*

Réponse écrite du Collège provincial à la question n°1 :

Outre les locations opérationnelles pour les véhicules mis à disposition du Collège provincial et des titulaires des grades légaux, la flotte des véhicules provinciaux fait toujours l'objet d'un marché public d'acquisition. Malgré plusieurs approches de fournisseurs potentiels, une gestion de flotte ne peut s'envisager car elle présente trop de disparité entre les véhicules.

Actuellement, 121 véhicules sont utilisés au sein de cette province : 4 autocars dont l'âge moyen est de 9 ans ; 5 camions, dont un camion élévateur et dont l'âge moyen est de 10 ans ; 67 camionnettes dont l'âge moyen est de 9 ans ; 17 minibus dont l'âge moyen est de 6 ans ; 9 véhicules de tourisme dont l'âge moyen est de 8 ans ; 4 véhicules électriques dont l'âge moyen est de 3 ans ; et 15 véhicules mixtes dont l'âge moyen est de 8 ans.

La gestion complète du véhicule et notamment des entretiens, est assumée par les institutions et services détenteurs du véhicule, au cas par cas. En effet, la variabilité des entretiens et le nombre de kilomètres sont souvent différents d'un véhicule à l'autre.

Pour le surplus, vous trouverez ci-dessous une réponse plus détaillée à chacune des questions posées.

- Combien de véhicules seront acquis en 2019 ? De quel type (voitures, camionnettes, camions, autobus...) et quels sont les services concernés par ces véhicules, pour quel usage ?

Huit véhicules seront acquis lors de l'exercice budgétaire 2019 :

- *La direction d'administration de la maintenance et du développement patrimonial propose l'acquisition de 5 véhicules et la justifie comme suit : « l'équipe 'maintenance' a besoin d'un véhicule avec un chargement de plus de 3 mètres afin de pouvoir y placer les tubes et goulottes électriques qui se vendent en longueur de trois mètres ; la cellule 'co-construction' a besoin d'un véhicule avec un chargement de plus de 3 mètres pour son nouveau plombier qui va être engagé en 2019 et ce afin de pouvoir y placer le matériel de grande longueur et l'ensemble de l'outillage ; la cellule 'support technique' a besoin d'un véhicule pouvant servir à aller chercher de la marchandise mais également pouvant tirer des remorques de 3,5 tonnes pour les faire passer au contrôle technique de manière autonome ; le 'Centre de Prêt' a besoin d'une part de remplacer son pick-up 4x4 qui a été déclassé et d'autre part d'un véhicule permettant de tirer les remorques de 3,5 tonnes tout en pouvant charger du matériel nécessaire aux montages.*
- *Les trois derniers véhicules proposés à l'acquisition concernent le remplacement des trois 'Peugeot' 407 mises à disposition du personnel provincial pour effectuer leurs missions professionnelles telles que des réunions à la Fédération Wallonie-Bruxelles, au CPEONS, dans les cabinets ministériels, à la tutelle...*
- Que fait la province avec les véhicules en fin de vie et/ou déclassés ?

Les véhicules en fin de vie ou déclassés sont toujours proposés en priorité, en interne, aux ateliers des institutions scolaires (l'Ecole Provinciale des Métiers de Nivelles et l'Institut Technique Provincial de Court-Saint-Etienne) qui disposent d'une section 'garage', pour leurs travaux pratiques. Elles sont très demanderesse de véhicules pour les mises en pratique. Dans certains cas, les véhicules sont utilisés par les domaines pour circuler à l'intérieur des parcs. Dans ce cas, ils ne sont pas immatriculés mais toujours assurés.

Néanmoins, s'il restait un véhicule à déclasser, le système du véhicule hors d'usage est utilisé ou une procédure de revente, pour les véhicules qui n'entrent pas dans les conditions des véhicules hors d'usage (bus, camion), peut être lancée.

- Quels sont les critères qui président aux choix des véhicules neufs ?

Si les véhicules sont disponibles à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie, la Province procède aux achats directement auprès des adjudicataires désignés par la Région wallonne.

Si les marchés doivent être lancés par la Province du Brabant wallon un cahier spécial des charges est établi et les critères d'attribution retenus sont le prix, les types de garantie, les consommations et les classifications selon le type de véhicule recherché. Les critères sont adaptés au cas par cas selon le véhicule à acheter (bus, camion etc)...

- Comment sont payés les véhicules neufs ? (Comptant ou formule de leasing/renting/autre ?)

Les véhicules sont généralement achetés au comptant. Cependant, les véhicules des autorités provinciales et des grades légaux font l'objet d'une location opérationnelle (3 ans).